

ment large et potentiellement dangereuse, appliquée à un réseau dont la portée est presque illimitée²¹. La solution risque également d'être contrariée par la mise en ligne de certains contenus qui allient le texte à des applications de type audiovisuel, eu égard au refus persistant de la Cour de cassation d'appliquer la notion de délit de presse à l'audiovisuel²². Internet est pourtant voué à devenir une sorte de média centralisateur, intégrant tous les autres en son sein²³. Dans ce contexte, quel sort faudrait-il réserver à un délit de presse commis sur le réseau et qui comprendrait à la fois un texte, des sons et des images? Est-il réaliste de vouloir diviser le délit de presse et faire une application distributive des solutions opposées qui régissent l'écrit, d'un côté, l'audiovisuel, de l'autre? Devrait-on faire primer un régime sur l'autre? Dans l'affirmative, lequel devrait l'emporter? Difficile de prédire la réponse à apporter à chacune de ces questions.

Toujours est-il qu'opter pour la divergence des solutions juridiques nous semble aller à contre-courant de la convergence technologique de plus en plus rencontrée en pratique... N'est-il pas plutôt temps d'avancer prudemment mais courageusement en tenant compte des évolutions que connaît le monde des médias? Les difficultés de classification qu'engendre internet par rapport aux catégories traditionnelles devraient inviter à réfléchir sur la notion obsolète de délit de presse, dont le maintien, il faut bien l'avouer, n'a plus guère de sens que par l'impunité pénale qu'elle engendre²⁴.

Traiter l'écrit électronique de la même manière que l'écrit imprimé répond certainement à un impératif de cohérence et de non-discrimination. Mais à y regarder de plus près, eu égard au contexte dans lequel cette solution a été dégagée, n'est-ce pas là céder du terrain à l'impunité pénale de fait qui frappe le délit de presse depuis plus de cinquante ans?

Plus que jamais, le développement d'internet devrait inciter le constituant à saisir l'urgence d'une réforme, réclamée de longue date, dans le sens d'une correctionnalisation générale des délits de presse.

Quentin VAN ENIS
Assistant aux F.U.N.D.P.

(21) Si l'on admet que l'écrit imprimé ne doit plus constituer un critère de définition de la presse, l'on peut se demander, de lege ferenda, si les garanties qui s'y attachent doivent bénéficier à n'importe quel internaute s'exprimant sur internet, notamment à travers des messages envoyés sur des forums de discussion ou des blogs. Sur cette question complexe et controversée, voy., entre autres, Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet », *J.T.*, 2006, pp. 401-412, spéc. nos 15 et s.; J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information" », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008, n° 35, pp. 241 et s.

(22) Cass., 1^{re} ch., 2 juin 2006, *A&M*, 2006, p. 355, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402; Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 482.

(23) Sur cette question, voy. K. LEMMENS, « Les publications... », *op. cit.*, pp. 83-84; Th. VERBIEST, « La presse électronique - Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000, p. 73; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 33 et s., n° 73; H. JACQUEMIN et E. MONTERO, « La responsabilité civile des médias », *Responsabilités : Traité théorique et pratique*, vol. 1, livre 26, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 47, n° 82.

(24) Voy. J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 279, n° 53; V. OST, « Le racisme, le diffamateur et le nouveau article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000, pp. 34-35.

Trois mariages et une virginité...

Après les décisions de Lille¹ et de Douai²...

Il était une fois trois jeunes et jolies princesses. Vivant dans le château de leur père, elles désespéraient de trouver le prince charmant.

Un jour, enfin, arrivèrent trois princes.

Le premier emmena l'aînée des princesses sur son grand cheval blanc jusqu'à ses terres, en France. Ils se marièrent mais ne furent pas heureux et n'eurent aucun enfant. Lors de la nuit de nocces, le prince découvrit que son épouse n'était plus, au moment de se marier, une demoiselle. Il s'en ouvrit à sa famille. Tous compatirent avec le prince et furent offusqués de l'attitude de la princesse qui s'était bien gardée, avant ses épousailles, de faire état de ses escapades nocturnes hors du château paternel, et avait donc menti sur sa virginité. Alors son prince se transforma en crapaud : il ramena sans tarder la princesse chez son père et demanda l'annulation du mariage au motif qu'il manquait une qualité substantielle à la princesse : la virginité; ce qui, pour lui, invalidait son consentement à l'épouser. La princesse elle-même était d'accord : elle aspirait elle aussi à retrouver sa liberté, ce prince n'étant finalement pas aussi charmant qu'il en avait l'air... Le tribunal leur donna raison et annula leur mariage. De nombreux sujets protestèrent contre cette décision. Diverses associations, notamment féminines, considérèrent qu'il était inacceptable de considérer que l'impureté d'une femme suffise à annuler un mariage. On alla jusqu'à qualifier ce jugement de monstruosité juridique. La pauvre princesse ne comprenait pas très bien pourquoi, au nom de la défense de la femme qu'elle était, on voulait l'empêcher d'être quitte de ce mari encombrant... Finalement, l'affaire fut rejugée en appel. La cour considéra qu'il ne fallait pas annuler ce mariage car, si la mariée avait certes menti, ce mensonge ne portait pas sur une qualité pouvant être jugée essentielle, la virginité n'ayant pas comme telle une incidence sur la vie matrimoniale. Dont acte... Le prince et la princesse restèrent donc mariés et résolurent de divorcer d'un commun accord.

Le deuxième prince charmant emmena quant à lui la deuxième princesse au royaume de Belgique. Celle-ci s'était aussi parfois échappée du château pour aller danser au village et s'égayer dans les foires... Elle non plus n'était plus demoiselle. Son prince le découvrit aussi lors de la nuit qui suivit le banquet des épousailles et lui aussi demanda l'annulation de son mariage. Mais au royaume de Belgique, les choses se passaient autrement. Les tribunaux n'annulaient plus les mariages pour de tels motifs. Le prince n'aurait pu y obtenir l'annulation de son mariage que si, lors de la cérémonie, il avait « dit oui » à la sœur jumelle de la princesse se faisant passer pour celle-ci, ou si la princesse s'était présentée sous un faux nom ou encore si elle avait menti sur sa filiation, par exemple en faisant croire qu'elle était la fille du roi sans l'être. En revanche, ni l'absence de virginité, ni

l'impuissance, ni l'infertilité, ni s'être à tort présenté comme célibataire, veuf ou de quelque confession, ne suffisaient, car l'erreur sur une qualité substantielle n'était plus une cause d'annulation du mariage dans cette contrée. Certes, le mariage aurait pu y être annulé si la jeune princesse avait été forcée de se marier. Le mariage de raison imposé par les parents ou l'entourage était loin. On était bien au temps du mariage d'amour, qui ne peut donc être que sincèrement voulu par les deux époux. Mais ici, ni la princesse, ni le prince, n'avaient été forcés de se marier. Ils avaient désiré s'unir. Donc, point de base pour une annulation de leur mariage par les tribunaux belges.

Quant à la troisième princesse, elle avait toujours été sage, très sage. Elle n'avait jamais quitté le château, restant tranquillement broder au coin de l'âtre quand ses sœurs partaient batifoler en cachette. Elle était donc chaste et pure lorsque le troisième prince, visiblement plus affranchi que les deux autres et dont elle tomba éperdument amoureuse au premier regard, l'emmena sur son beau cheval gris. Il l'épousa, mais il demanda aussi l'annulation du mariage dès le lendemain de la nuit de nocces, qu'il n'avait pas trouvée à son goût. Il estimait qu'une femme se devait d'avoir une certaine expérience avant de se marier et que c'était là une vertu substantielle sans laquelle il n'eût pas envisagé le mariage. Il lui reprochait donc... d'être vierge. Leur mariage fut-il annulé? Des associations prirent-elles la défense de la princesse? Le conte ne le dit pas. L'on aime mieux fermer les yeux et l'on s'endormit avant la fin de l'histoire...

... et le J.T. ferme le ban.

Jehanne SOSSON



larcier

Justice et politique : je t'aime, moi non plus...

Actes du colloque organisé par
l'Association syndicale des magistrats,
à Bruxelles, le 25 avril 2008

**Les rapports tumultueux
au sein du couple
« Politique et Justice »**

Edition 2009 40,00 €

COMMANDES : LARCIER, c/o De Boeck Services
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
commande@deboekservices.com - www.larcier.com

(1) *J.T.*, 2008, p. 473 et obs. de J.P. MASSON et *erratum* p. 36; *J.T.*, p. 477, obs de D. STERCKX.

(2) *J.T.*, 2009, p. 35.